



ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION À LA CIRCULATION ET À L'UTILISATION DES MATÉRIELS ET DES VÉHICULES SUR LA ZONE BOISÉE DE NOTRE DAME D'ETANG ET DU LEUZEU

Le Maire de la commune de VELARS-SUR-OUCHÉ

VU l'arrêté préfectoral n°1018 relatif à l'usage du feu et à la prévention des feux de forêt et d'espaces naturels en Côte d'Or du 15/06/2026 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code forestier , en particulier les articles L.131-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques actuelles constituent un risque majeur d'incendie pour les zones boisées et forestières de Notre Dame d'Etang et du Leuzeu ;

CONSIDÉRANT que la couverture du réseau incendie dans la zone de Notre Dame d'Etang est incomplète ;

CONSIDÉRANT que l'usage de tous types de matériels et véhicules thermiques susceptibles de produire des départ de feux ou d'incendie doivent être prohibés dans les zones forestières de Notre Dame d'Etang et du Leuzeu ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et de prévenir les risques d'incendie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du vendredi 24/07/2026 à 18h00 , la circulation, l'utilisation des matériels et des véhicules thermiques sont strictement interdites sur toute la zone boisée de Notre Dame d'Etang et du Leuzeu , sans condition d'horaires. Il est également défendu de faire des barbecues, de fumer ou d'allumer des feux.

ARTICLE 2 : L'application de toutes ces mesures est fixée pour une durée indéterminée ; les mesures seront levées par un autre arrêté lorsque les conditions seront revenues à la normale.

ARTICLE 3 : Les infractions relevées aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires sur le site internet de la commune et par affichage, seront constatées par procès-verbaux relevés à l'article R163-2 du Code Forestier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

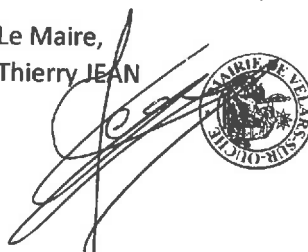
ARTICLE 5 : M. le Maire de VELARS-SUR-OUCHÉ, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Préfète de Côte d'Or
- Monsieur le Chef d'agence de l'office national des forêts
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sombornon.

Fait à Velars-sur-Ouche, le 24 juillet 2026

Le Maire,
Thierry JEAN



Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le 24/07/2026

ID : 021-212106611-20260724-ACTE_2026_30-AR

